

CGI SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros
Siège social : 43, rue Marcel Miquel- 92130- ISSY-LES-MOUMINEAUX
RCS : 378 005 334

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apport de

1 925 actions de la société ARIANE CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €
Siège social : 56, rue de Londres - 75008 – PARIS
RCS : Paris 381 942 564

Le Commissaire aux Apports

Jean-Pierre FEIBEL

Expert Comptable - Commissaire aux Comptes
Membre de l'ordre des experts comptables et de la compagnie des commissaires aux comptes de la région parisienne
48, boulevard Raspail – 75006 PARIS.
Tél : 02 51 30 16 27 - Fax : 02 51 30 17 59 – E. Mail : jean-pierre.feibel@nouvelexpert.fr

Membre de PARTENAIRES CONSEILS

Société par Actions simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Au capital de 1 500 000 Euros – RCS POITIERS B 325 697 951
Siège social : 14, rue de la Tranchée – 86000 - POITIERS
Membre du groupe Nouvel expert

CGI SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros
Siège social : 43, rue Marcel Miquel- 92130- ISSY-LES-MOUMINEAUX
RCS : 378 005 334

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur le gérant de la société **CGI SARL**,

Suite à notre désignation en qualité de Commissaire aux apports, par ordonnance du président de tribunal de commerce de Nanterre du 23 septembre 2011, relativement à l'apport de :

- 1 925 actions de la société ARIANE SAS, Société par actions simplifiée, au capital de 40.000 Euros, dont le siège social est situé 56, rue de Londres - 75008 - PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 381 942 564,

nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-8 du code de commerce.

La valeur des actions apportées a été arrêtée dans le « Contrat d'apport » signé par Monsieur François PRIOLLAUD-SAVEY, propriétaire desdites actions, objet du présent apport en date du 26 octobre 2011.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.



A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Le plan de notre rapport sera le suivant :

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT.....	4
I.1 – Entités participantes à l'opération :.....	4
I.2 – Liens entre les deux sociétés :.....	4
I.3 – Motifs et buts de l'apport :.....	4
I.4 – Conditions générales de l'apport :	4
I.5 – Description et évaluation des apports :	5
II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT	6
II 1 – Diligences accomplies	6
II.2 – Appréciation du commissaire aux apports.....	6
III - CONCLUSION.....	6



I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT.

I.1 – Entités participantes à l'opération :

- société bénéficiaire de l'apport :

La société CGI SARL bénéficiaire du présent apport a pour objet l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

- titres de la société, objet de l'apport :

La société ARIANE CONSULTING est une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

I.2 – Liens entre les deux sociétés :

Les deux sociétés sont détenues majoritairement par Monsieur François PRIOLLAUD-SAVEY.

I.3 – Motifs et buts de l'apport :

Cet apport s'inscrit dans le cadre de la restructuration juridique et financière des cabinets d'expertise comptable et de commissariat aux comptes appartenant à Monsieur François PRIOLLAUD-SAVEY.

I.4 – Conditions générales de l'apport :

1°) Propriété et jouissance des biens

Tant pour l'Apporteur que pour la Société bénéficiaire de l'apport, le transfert de propriété des titres apportés sera effectif à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la SARL CGI par voie d'émission de parts sociales nouvelles.

Cette signature devra intervenir le 30 novembre 2011 au plus tard. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

La Société CGI sera, à compter de ladite date, subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.



2°) Charges et conditions

L'apport des biens est fait sous les charges et conditions suivantes :

- engagement de la Société bénéficiaire

La Société prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité à l'Apporteur. Elle sera subrogée dans les droits attachés auxdits biens.

- engagements et déclarations de l'apporteur

L'apporteur déclare par ailleurs :

- qu'il est propriétaire des biens ainsi qu'il est dit ci-dessus ;
- que les titres apportés ne sont grevés d'aucun nantissement ou privilège quelconque ;
- qu'il en a la libre disposition, et que lesdits titres ne font l'objet d'aucune mesure de saisie tant conservatoire qu'exécutoire ;
- que les titres apportés ne font l'objet d'aucune procédure en cours quant à leur propriété ou à leur jouissance ;
- qu'en général, il n'existe rien dans sa situation juridique passée, présente ou prévisible, ni dans celle des biens apportés, aucune interdiction, aucune opposition ou restriction à l'apport ou à la jouissance.

I.5 – Description et évaluation des apports :

Apport de 1 925 actions de la société ARIANE CONSULTING :

Monsieur François PRIOLLAUD-SAVEY apporte 1 925 actions émises par la Société ARIANE CONSULTING SAS, dont le siège social est situé, 56 rue de Londres, 75008, Paris. Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 381 942 564. Soit 77 % des titres composant le capital social de la société ARIANE CONSULTANT SAS.

La valeur constitutive des actions réside essentiellement dans la valeur du chiffre d'affaires 2011, calculé sur la base de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2011.

La valeur des actions apportées a été arrêtée comme suit :

• Chiffre d'affaire HT 2011	615 000
• Déduction de la valeur du Fond de commerce	- 100 490
• Actif net au 30 septembre 2011	308 423

Soit 822 933 € arrondi à 800 000 €

Par prudence et ce compte tenu d'une conjoncture fluctuante, il a été décidé de procéder à un abattement de 10 % sur ce montant soit une valeur d'apport de 720.000 €

Monsieur François PRIOLLAUD-SAVEY détient 77% de la société ARIANE CONSULTING.

La valeur de l'apport a donc été arrêtée à 554.400 €



En rémunération des apports évalués à la somme totale de 554.400 €, il sera attribué à l'apporteur 9 625 parts sociales nouvelles de 16 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie, à créer par CGI Sarl à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 154.000 euros.

Les parts sociales attribuées à l'Apporteur porteront propriété et jouissance, rétroactivement à compter du 1^{er} Janvier 2011, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société CGI Sarl, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre du dudit exercice.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

II 1 – Diligences accomplies

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- nous nous sommes entretenus avec Monsieur François PRIOLLAUD-SAVEY et ses conseils,
- nous avons pris connaissance de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de notre mission,
- nous avons obtenu et analysé les comptes annuels de la société ARIANE CONSULTING arrêtés au 30 septembre 2011.
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation portant notamment sur l'absence d'événement ou fait susceptible d'affecter de manière significative, la valeur des titres apportés.

II.2 – Appréciation du commissaire aux apports

La méthode appliquée pour la détermination de la valeur des titres apportés est satisfaisante et les contrôles que nous avons réalisés n'ont pas révélé d'anomalies susceptibles de remettre en cause d'une manière significative la présente évaluation.

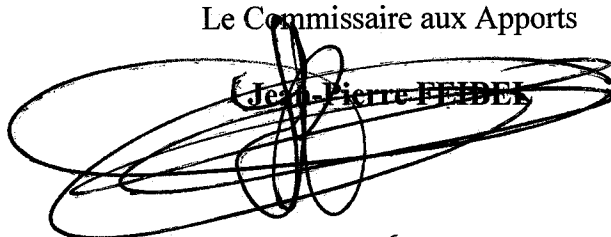
III - CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports, s'élevant à 554.400 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les actions apportées sont au moins égales au montant de l'augmentation de capital, prévue à cet effet.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Paris, le 15 novembre 2011.

Le Commissaire aux Apports

 Jean-Pierre FEDEL

